En cas de non-remboursement par l'organisation, l'employeur peut procéder à une retenue sur salaire du salarié concerné.

Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

23-114-4 LOIn'2015-994 du 17 août 2015- art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛣 Jp.Appel 🔠 Jp.Admin.

La commission détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.

Chapitre V: Dispositions d'application

23-115-1 LOI n°2015-994 du 17 anût 2015- art 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

 Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les modalités de la présentation des salariés sur la propagande électorale mentionnées à l'article L. 23-112-2
- 2° Les modalités de la notification aux employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa du même article L. 23-112-2 par les organisations syndicales de salariés ;
- 3° Les modalités de la publicité relative à la composition de la commission, les noms, professions et appartenance syndicale éventuelle de ses membres ;
- 4° Les modalités selon lesquelles les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 financent les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions prévues au présent titre.

Livre IV : Les salariés protégés

Titre Ier : Cas, durées et périodes de protection

Chapitre Ier: Protection en cas de licenciement

Section 1: Champ d'application.

Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :

- 1° Délégué syndical;
- 2° Membre élu à la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Représentant syndical au comité social et économique ;
- 4° Représentant de proximité;
- 5° Membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises ;
- 6° Membre du groupe spécial de négociation et membre du comité d'entreprise européen ;
- 7° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;

p. 458 Code du travai